

**Taux et assiettes : cotisations sur salaires au 1<sup>er</sup> novembre 2010**

<b>Cotisations</b>	<b>Base</b>	<b>Part salariale</b>	<b>Part patronale</b>
CSG non déductible	Base CSG (1) (2)	2,40	-
CSG déductible	Base CSG (1) (3)	5,10	-
CRDS	Base CRDS (1) (2)	0,50	-
<b>Sécurité sociale</b>			
Maladie	Salaire total	0,75 (4)	12,80
Vieillesse déplafonnée	Salaire total	0,10	1,60
Vieillesse plafonnée	de 0 à 2 885	6,65	8,30
Allocations familiales	Salaire total	-	5,40
Accidents du travail	Salaire total	-	Variable
<b>Pôle Emploi</b>			
Ass. chômage Tr. A + Tr. B	de 0 à 11 540	2,40	4,00
AGS (FNGS)	de 0 à 11 540	-	0,40
<b>Retraite et prévoyance complémentaires</b>			
Retraite complémentaire non-cadres			
ARRCO tr. 1	de 0 à 2 885	3,00 (6) (8)	4,50 (6) (8)
AGFF tr. 1	de 0 à 2 885	0,80	1,20
ARRCO tr. 2	de 2 885 à 8 655	8,00 (6) (8)	12,00 (6) (8)
AGFF tr. 2	de 2 885 à 8 655	0,90	1,30
Retraite complémentaire cadres			
ARRCO (tr. A)	de 0 à 2 885	3,00 (6) (8)	4,50 (6) (8)
AGFF tr. A (5)	de 0 à 2 885	0,80	1,20
AGIRC (tr. B)	de 2 885 à 11 540	7,70 (8)	12,60 (8)
GMP (tr. B minimale) (7)	309,41	7,70 (8)	12,60 (8)
AGFF tr. B (5)	de 2 885 à 11 540	0,90	1,30
APEC	de 2 885 à 11 540	0,024 (9)	0,036 (9)
AGIRC (tr. C)	de 11 540 à 23 080	(10)	(10)
CET	de 0 à 23 080	0,13	0,22
Prévoyance complémentaire (11)	-	Selon contrat	Selon contrat
Assurance décès (cadres) (11)	de 0 à 2 885	-	1,50
<b>Autres contributions</b>			
FNAL (tous employeurs)	de 0 à 2 885	-	0,10
FNAL (20 salariés et plus) (12)	Salaire total	-	0,40
Contribution de solidarité pour l'autonomie	Salaire total	-	0,30
Versement de transport	Salaire total	-	(13)
Taxe de 8 % (14)	(14)	-	8,00
Forfait social de 4 %	(15)	-	4,00
Participation construction (20 salariés et plus)	Salaire total	-	0,45 %
Taxe d'apprentissage (hors Alsace-Moselle)	Salaire total	-	0,50 %
Taxe d'apprentissage (Alsace-Moselle)	Salaire total	-	0,26 %
Contribution additionnelle au développement de l'apprentissage	Salaire total	-	0,18 %
Contribution supplémentaire à la taxe d'apprentissage (hors Alsace-Moselle)	Salaire total	-	0,10 % (16)
Contribution supplémentaire à la taxe d'apprentissage (Alsace-Moselle)	Salaire total	-	0,052 % (16)
Participation formation	Salaire total	-	(17)

**1** : Brut majoré des contributions patronales de prévoyance complémentaire et de retraite supplémentaire, puis diminué de 3 % pour frais professionnels.

**2** : Les 2,40 % de CSG et 0,50 % de CRDS sont déductibles lorsque ces contributions sont calculées sur la rémunération exonérée

d'impôt des heures supplémentaires ou complémentaires défiscalisées (CGI art. 81 quater).

- 3** : CSG non déductible lorsqu'elle est afférente à des sommes exonérées d'impôt sur le revenu et de cotisations de sécurité sociale (BO 5 B-11-98), cette règle s'appliquant aussi, le cas échéant, aux indemnités de rupture du contrat de travail et du mandat social (BO 5 F-8-00). La CSG calculée sur les heures supplémentaires et complémentaires exonérées d'impôt sur le revenu (CGI art. 81 quater) reste déductible.
- 4** : En Alsace-Moselle, cotisation supplémentaire de 1,60 %.
- 5** : Egalement due par les mandataires sociaux " salariés " (gérants minoritaires de SARL, P-DG...).
- 6** : Pour une répartition employeur/salarié de 60/40.
- 7** : Salaire charnière provisoire pour 2010 : 3 194,41 € par mois.
- 8** : Taux minimal.
- 9** : Forfait APEC à prélever sur la paye de mars du personnel Cadre en activité au 31 mars 2010 (part salariale : 8,31 € ; part patronale : 12,46 €).
- 10** Taux minimal sur tranche C : 20,30 % ou taux supérieur prévu en tranche B. Répartition libre par accord au sein de l'entreprise (avec un minimum de 0,20 % de part salariale et 0,10 % de part patronale) et, à défaut, répartition comme en tranche B.
- 11** : La part patronale de ces cotisations supporte la taxe de prévoyance de 8 %, dans les entreprises de plus de 9 salariés.
- 12** Il existe un dispositif de lissage pour les employeurs atteignant ou dépassant pour la première fois le seuil de 20 salariés en 2008, 2009 et 2010 (loi 2008-776 du 4 août 2008, art. 48-VI, JO du 5).
- 13** : Entreprises de plus de 9 salariés dans la région parisienne et certaines agglomérations de plus de 10 000 habitants (taux variable).
- 14** : Employeurs de plus de 9 salariés : taxe assise sur les contributions patronales de prévoyance complémentaire.
- 15** L'assiette du forfait social de 4 % est constituée par certaines sommes exonérées de cotisations de sécurité sociale mais assujetties : à CSG (c. séc. soc. art. L. 137-15).
- 16** Contribution due par les entreprises de 250 salariés et plus lorsque le nombre moyen annuel de salariés en contrat de : professionnalisation ou en contrat d'apprentissage, de jeunes en volontariat international en entreprise et de doctorants en convention industrielle de formation par la recherche est inférieur à 3 % de l'effectif annuel moyen.
- 17** Taux de 0,55 % pour les employeurs de moins de 10 salariés ; taux de 1,05 % pour les employeurs de 10 à moins 20 salariés ; : taux de 1,60 % pour les employeurs de 20 salariés ou plus. Il existe des dispositifs de lissage pour les entreprises qui atteignent ou franchissent les seuils de 10 et 20 salariés.